

Extrait du registre aux délibérations

du Collège échevinal de PUTSCHEID

Séance du 16 juin 2020

Présents: MM. Roger Zanter, bourgmestre;
Hermes-Kanivé Conny, échevine ;

Absent: MM. Sinnes-Huberty Fabienne, échevine

No: 1)

Objet: **changement du règlement de la circulation à l'occasion des travaux de révision des conduites internes de la Société Electrique de l'Our au lieu-dit « Laechenwee » entre Bivels « Loch » et le CR 322
-Règlement d'urgence -**

Le Collège échevinal,

Vu la demande de la Société Electrique de l'Our en vue de réaliser des travaux de réfection de leurs réseaux internes au lieu-dit « Laechenwee » ;

Vu qu'il s'avère utile de barrer ledit chemin rural en vue d'éviter qu'une tierce personne soit affectée ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tels que ces textes ont été modifiés et complétés par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'urgence

arrête à l'unanimité des voix

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Putscheid comme suit :

Article 1er :

À l'occasion des travaux de réfection des réseaux internes de la Société Electrique de l'Our le chemin rural « Laechenwee » Bivels – Loch jusqu'au CR 322 Mont St. Nicolas sera barré à toute circulation à partir du 17 juin 2020 8.00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C2 « circulation interdite dans les deux sens »

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 3 :

Ampliation sera transmise à la partie demanderesse aux fins voulues.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Collège Échevinal,
(Suivent les signatures)
Le bourgmestre, le secrétaire,